PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal - CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 16 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PDM INDUSTRIES

Kerisole, route du Cambout
29300 QUIMPERLE

Références : ENV-D-26. 459
Code AIOT : 0005501218

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 17/08/2026 de l'établissement PDM INDUSTRIES implanté route du Cambout 29300 QUIMPERLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 17/08/2026 fait suite à un départ incendie survenu vers 22h00 le 13/08/2023 dans la partie entreposage des déchets de bois du bâtiment de la chaudière biomasse. L'incendie a nécessité l'intervention du SDIS 29 en renfort des équipes de PDM INDUSTRIES. D'importants dégâts ont été constatés sur les convoyeurs d'alimentation en bois de la chaudière. La chaudière biomasse demeure en arrêt total depuis cet évènement. L'événement n'a pas eu d'impact significatif sur les personnes et l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PDM INDUSTRIES
- Kérisole, route du Cambout 29300 QUIMPERLE
- Code AIOT : 0005501218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

L'établissement PDM Industries exerce des activités de fabrication de pâtes à papier et de papier à cigarettes. Il relève de la directive européenne relative aux émissions industrielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 2.3.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 5.3.1.	Demande d'action corrective Demande de justicatif	1 mois
3	Organisation	Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 5.3.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé que le processus mis en œuvre par l'exploitant pour les recettes des équipements nécessaires à la prévention et à la détection du risque incendie est perfectible.
Les points d'amélioration sont les suivants :

- L'adéquation des choix de conception des équipements précités aux risques à prévenir ;
- le contrôle initial, puis périodique, de la pleine disponibilité de ces équipements, dont les performances peuvent être diminuées du fait d'un empoussièrement excessif ;
- l'ergonomie de la salle de commande de l'installation, notamment la compréhension des messages d'alarme et la signification des valeurs reportées sur les écrans de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 2.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant : • la fiche d'identification de chaque lot ; • les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.1.3.2 du présent arrêté ; • le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 2.1.3.2 du présent arrêté. Ce registre comptabilise le tonnage de combustible réceptionné par fournisseur. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans. En cas de non-conformité suite à un contrôle, l'exploitant refuse le lot et le réexpédie au fournisseur. La réexpédition est tracée dans le registre. »

Constats :
L'exploitant tient à jour le registre de réception des combustibles suivant les prescriptions de l'article 2.3.1.3. Le registre est tenu sous un format numérique (tableau EXCEL). Il mentionne également le taux d'humidité contenu dans chaque lot de bois livré. Les contrats passés entre PDM INDUSTRIES et les fournisseurs de déchets imposent que le taux d'humidité à la livraison soit compris dans un intervalle de 10 % à 35 %.

Le taux d'humidité permet de :

- garantir la qualité de combustion du bois et de son pouvoir calorifique;
- limiter le risque de départ incendie, lors de l'entreposage d'un bois trop sec.

Le registre indique que le taux d'humidité des lots de bois livrés le 13/08/2026 (3 lots), date de l'incendie, est de 8 %, soit inférieur au seuil admissible. Bien que non-conformes, les lots n'ont pas été refusés par l'exploitant et réexpédiés au fournisseur.

Ce constat révèle une défaillance du contrôle des entrants, alors même que les critères spécifiés visent à prévenir les incidents, à limiter la dégradation de la performance de la combustion et, in fine, des systèmes de traitement des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 5.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Pour les nouvelles installations, les moyens existants et nouveaux sont les suivants :

• Le bâtiment de l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux est équipé d'un système de détection incendie et d'une sonde infrarouge avec détection de fumée implantés dans la partie du bâtiment où le combustible est entreposé ;

• Le bâtiment de l'installation de traitement thermique des déchets de bois non dangereux est équipé d'un système de sprinklage automatique, raccordé au réseau d'alimentation en eau existant, sur la partie d'entreposage du combustible, des convoyeurs du combustible et des centrales hydrauliques.

• Le bâtiment qui accueille les installations est équipé de 4 RIA d'un débit minimal de 7,5 m^3/h implantés selon les modalités suivantes : 2 RIA dans la partie affectée à l'entreposage du combustible, 1 RIA à proximité de l'entreposage des cendres et 1 à proximité du four ;

• 6 poteaux incendie sont répartis sur le plateau de « Beg Ar Roz », dont 3 situés à moins de 200 m du nouveau bâtiment. Ces poteaux sont alimentés par l'eau de la rivière Isole mise sous pression permanente entre 8 et 11 bars via une électro-pompe de 60 m^3/h et en supplément une pompe

diesel de 710 m^3/h;

• 2 lignes d'aspiration dans la rivière pour les engins de secours situées à une distance maximale de 200 m des nouveaux bâtiments.

Constats :

Programme de qualification incendie de la chaudière biomasse

L'instrumentation du système de sécurité incendie de la chaudière biomasse est installée et contrôlée par la société CHUBB de l'agence de LANNESTER dans le MORBIHAN. L'exploitant a présenté à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le dernier rapport de contrôle datant du 17/12/2025 établi dans le cadre du programme de qualification incendie de cette installation.

Le rapport faisant office de recette avant la mise en service de la chaudière conclut au bon fonctionnement du matériel CHUBB. Cependant, le rapport émet une observation en indiquant que 2 caméras thermiques et 2 détecteurs de flamme ont été déposés par le client (PDM INDUSTRIES). L'observation n'est pas étayée d'explication. **De même, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la dépose de ces équipements et d'indiquer les conséquences sur la sécurité incendie. Il n'a pas non plus été en mesure de préciser si ces équipements ont été réinstallés.**

Entreposage des déchets de bois dans le bâtiment de la chaudière biomasse

La zone d'entreposage est située entre la fosse des trémies de réception des déchets de bois et la zone d'alimentation des convoyeurs. Un godet automatisé permet le transfert des déchets de bois entre les 3 zones susvisées.

Le jour de l'inspection, la zone d'entreposage des déchets de bois, d'une capacité d'environ 3 570 m^3, est entièrement remplie jusqu'à la hauteur maximale autorisée de 6 mètres. Cette hauteur est matérialisée par une ligne jaune.

L'exploitant ne procède pas à un brassage régulier du volume d'entreposage des déchets de bois au godet, ce qui ne permet pas d'homogénéiser les déchets introduits dans la chaudière.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève également que les mouvements du godet émettent de grandes quantités de poussières. Un dépôt de poussières d'une épaisseur d'un centimètre environ est présent sur la passerelle supérieure au niveau du pont roulant du godet. La poussière est présente également sur les tuyauteries, les 2 canons à eau d'extinction et sur leurs organes de manœuvre. Cette poussière de bois peut :

- s'enflammer en cas d'incendie dans la zone d'entreposage des déchets de bois ;
- agir sur la sensibilité des caméras thermiques ;
- être à l'origine d'une explosion dans le convoyeur n°2 fermé alimentant la chaudière.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate la présence de traces de brûlage à la surface de la zone d'entreposage et de la zone d'alimentation du premier convoyeur.

Convoyeurs des déchets de bois vers la chaudière biomasse.

La chaudière est alimentée par 2 convoyeurs situés chacun dans un local distinct. Lors de l'incendie du 13/08/2026, les 2 convoyeurs ont brulé en partie. A priori, le feu s'est propagé de la zone d'entreposage des déchets de bois jusqu'à l'extrémité du 2e convoyeur ;

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate :

- la destruction des détecteurs et des câbles électriques, suite à un déclenchement tardif du système de sprinklage au plafond du local du 1er convoyeur;
- la destruction du 2e convoyeur situé dans un local ATEX, suite à une explosion de gaz chaud ou de poussières et l'ouverture de 2 trappes de rupture (en cas d'explosion) de ce convoyeur ;
- que la conception actuelle de la chaîne d'alimentation du bois à chaudière ne permet pas d'empêcher la propagation d'un incendie entre les convoyeurs et/ou les zones de transfert des déchets de bois.

Salle de contrôle et de surveillance de l'installation de la chaudière biomasse

La salle de contrôle et de surveillance dispose notamment des images vidéo issues des caméras thermiques situées au-dessus des 3 zones de transfert des déchets de bois. Les images indiquent en temps réel les températures maximales relevées à plusieurs endroits à la surface des déchets de bois entreposés.

Un cahier de quart permet de noter et tracer les évènements de la journée.

L'exploitant indique que les valeurs de température affichées sur les images de surveillance disposent d'une pré-alarme de température de 50 °C (changement de couleur du vert à l'orange) et d'une alarme de température de 90 °C (changement de couleur de l'orange au rouge et alarme sonore avec transmission sur les téléphones des opérateurs de l'installation).

L'image affiche :

- un pointeur localisant la zone scrutée par la caméra. L'exploitant indique que la caméra cible les zones les plus chaudes ;
- une échelle graduée de températures de la plus basse à la plus haute mesurées par la caméra. L'IIC constate que la borne haute de l'échelle varie, la température la plus haute constatée atteignant 46.5 °C ;
- une information « temps réel » affichée en vert (40.4 °C) libellée T° MAX. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la signification de ce libellé.

Le jour de l'incendie, le 13/08/2026, l'exploitant indique à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées que seul le déclenchement des alarmes à 90 °C lui a permis de lancer une levée de doute sur un départ éventuel d'incendie. La conduite à tenir en cas d'activation de l'alarme à 50 °C n'a pas été explicitée.

Par ailleurs, la salle de contrôle et de surveillance dispose d'un moniteur permettant de suivre en continu les courbes de température à l'intérieur des convoyeurs. L'exploitant indique qu'une pré-alarme de température de 45 °C et qu'une alarme de température de 75 °C sont associées à la surveillance de températures à l'intérieur des convoyeurs.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que :

- **le cahier de quart n'est pas renseigné le 13/08/2026 sur les évènements de l'incendie ;**
- **l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier la montée en température à la surface des déchets de bois situés dans la zone d'entreposage ;**
- **l'exploitant ne peut pas mettre à disposition l'historique des températures relevées en surface des déchets de bois situés dans les 3 zones de transfert. Ces données sont enregistrées dans la salle de contrôle et de surveillance sur un boîtier électronique de la société CHUBB non accessible à l'exploitant ;**
- **l'ergonomie de la salle de contrôle et de surveillance et des outils de pilotage de**

l'installation n'apparaît pas répondre aux besoins de l'opérateur ;

- **l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le non-déclenchement des alarmes de température sur le convoyeur n°2 lors de l'incendie du 13/08/2026.**

Canons à eau pilotable à distance

L'exploitant a installé 2 canons à eau d'extinction sur la passerelle supérieure en complément des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans l'arrêté préfectoral du 30/11/2023. Les canons à eau sont pilotables à distance, ils n'ont pas été utilisés lors de l'incendie du 13/08/2026, l'exploitant estimant que les lances incendies étaient suffisantes. Le système de sprinklage situé au-dessus de la zone d'entreposage n'a pas non plus été enclenché.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que ces équipements n'ont pas été activés malgré le déclenchement de l'alarme rouge en salle de contrôle et de surveillance. Ce point questionne le processus décisionnel retenu par l'exploitant en cas d'incendie, notamment sur sa capacité à établir un diagnostic éclairé de la situation et un pronostic sur son évolution possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 5.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan Opération Interne (POI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour, avant de procéder aux essais de démarrage de l'installation de traitement thermique des déchets, son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers susvisée au plus tard dans les six mois qui suivent l'engagement des travaux de construction.

Constats :

Le plan d'organisation interne (P.O.I) de l'établissement PDM INDUSTRIES, mis à jour le 24/12/2024, comporte le scénario suivant :

- *Scénario N°17 – Feu dans le stockage de combustibles bois-déchets : stockage dynamique de la biomasse.*

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que, lors de l'incendie du 13/08/2026, l'exploitant a suivi exactement les différentes étapes de l'organigramme d'intervention du scénario n°17 de son P.O.I.

Le P.O.I mentionne à la fin du scénario n°17 une phrase de conclusion sur la condition de son déclenchement telle que : *« Le P.O.I sera déclenché dès lors que l'incendie continuera de progresser malgré la mise en œuvre de 2 lances par les équipes d'intervention internes ou, les sapeurs-pompiers. »*

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève que cette conclusion n'est pas cohérente avec le déroulement de l'organigramme d'intervention du scénario n°17. En effet, selon l'organigramme susvisé, le P.O.I est déclenché dès la confirmation de la levée de doute

sur la présence du feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois